

Unité interdépartementale des deux Savoie  
430, rue Belle Eau  
ZI des Landiers Nord  
73011 Chambéry

Chambéry, le 23/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **RECTICHROME**

Rue Joseph Michaud  
73410 Entrelacs

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2024 dans l'établissement RECTICHROME implanté Rue Joseph Michaud 73410 Entrelacs. L'inspection a été annoncée le 02/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle (PPC) de l'année 2024. La précédente visite d'inspection de l'établissement avait, pour rappel, été réalisée le 17/10/2014.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RECTICHROME
- Rue Joseph Michaud 73410 Entrelacs
- Code AIOT : 0006104309
- Régime : Enregistrement

L'atelier de traitement de surface, objet de la visite d'inspection, est exploité par la société RECTICHROME sur la commune d'Entrelacs (Albens).

Cet établissement, créé en 1984, est régulièrement autorisé par arrêté préfectoral du 21/09/1993 à exploiter l'activité de traitement de surface sous la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées, pour une capacité de bains de 17 900 litres.

L'établissement, spécialisé dans la fabrication et réparation de pièces hydrauliques pouvant être chromées, comprend un atelier d'usinage, un atelier de rectification et un atelier de chromage.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Situation administrative
- Effluents aqueux
- Rejets atmosphériques

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-5 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 21/09/1993, article 2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
2	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 21/09/1993, article 9.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 21/09/1993, article 9.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 58	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 21/09/1993, article 10.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Bilan hors points de contrôle

La société RECTICHROME a fait l'objet d'une liquidation judiciaire en 2021, et a été rachetée par la SAS ACI GROUPE cette même année.

L'inspection a informé l'exploitant que compte-tenu des évolutions réglementaires successives de la nomenclature des installations classées, et notamment :

- la suppression de la rubrique 288, remplacée par la nouvelle rubrique 2565 par le décret 93-1412 du 29 décembre 1993 ;
- l'introduction, par le décret n° 2019-292 du 9 avril 2019, du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2565 ;

La société RECTICHROME relève désormais du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2565 « Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique ».

L'arrêté préfectoral du 21 septembre 1993 autorisant l'exploitation de l'atelier de traitement de surface des métaux reste toutefois également applicable, et les règles de procédures restent celles de l'autorisation.

L'exploitant peut demander par courrier, adressé au guichet unique des ICPE de la Préfecture de Savoie, à ce que ses installations soient gérées selon les règles procédures de l'enregistrement, en joignant le document visé à l'article D. 181-15-2bis du code de l'environnement.

## 2-4) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une actualisation de l'arrêté préfectoral du 21/09/1993 pourra être faite compte-tenu des évolutions réglementaires de la nomenclature des ICPE, notamment la création, par le décret n° 2019-292 du 9 avril 2019, du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2565.

Par ailleurs, certains éléments devant être tenus à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées n'ont pas été présentés par l'exploitant lors de la visite d'inspection.

## 2-5) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/09/1993, article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modification des installations
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Tout projet de modification à apporter à ces installations doit avant réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.
<b>Constats :</b> 1/ L'exploitant a indiqué qu'aucune modification des installations ou de leurs conditions d'exploitation n'a eu lieu depuis le rachat de RECTICHROME en 2021 par la société SAS ACI GROUPE. Auparavant il semblerait qu'aucune modification ne soit intervenue depuis la création de la société.  L'exploitant doit confirmer les capacités des installations classées qu'il exploite au sein de son établissement implanté sur la commune d'Entrelacs.
<b><u>Demande n° 1 :</u></b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Fournir la capacité des cuves affectées au traitement de surface, y compris pour le rinçage. Le volume (en litres) pour chaque cuve, puits, doit être indiqué.</li><li>• Transmettre la puissance maximum en kW de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation de travail mécanique des métaux. Le détail par machine est attendu.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatifs à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

### N° 2 : Prévention de la pollution des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétentions
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux. [...]
<b>Constats :</b> Lors de la dernière inspection du 07/10/2014, l'inspection avait demandé l'installation d'un déclencheur d'alarme en point bas de la rétention supérieure à 1000 litres, et la transmission d'un plan ou schéma des rétentions et alarmes ainsi que le calcul des capacités de rétentions. La rétention commune à tous les bains de traitement a bien été équipée d'un dispositif de déclencheur d'alarme, mais l'exploitant n'a pas transmis le schéma et calcul des rétentions.
<b><u>Demande n° 2 :</u></b> L'exploitant doit transmettre le plan ou schéma des rétentions et alarmes ainsi que le calcul des capacités de rétentions.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatifs à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

### N° 3 : Prévention de la pollution des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/09/1993, article 9.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets - Rejets
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Tous rejets dans les égouts d'effluent contenant du chrome est interdit. <ul style="list-style-type: none"><li>• Les bains concentrés usés contenant du chromate sont destinés à être détoxiqués ;</li><li>• Les bains de rinçage mort dont le contenu n'est pas récupéré sont traités comme des bains concentrés usés ;</li><li>• Les eaux d'épuration des vapeurs de chrome hexavalent sont utilisées en circuit fermé ou traitées comme des bains concentrés usés,</li><li>• Les bains de dégraissage usés sont destinés à la détoxification,</li><li>• Les bains de rinçage du dégraissage pourront être rejetés à l'égout avec l'accord de la commune, après neutralisation et vérification par un test simple de l'absence de chrome.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant a précisé que tous les effluents issus de l'atelier de traitement de surface sont traités comme des déchets et évacués par l'entreprise DECHAMBOUX, spécialisée dans la collecte et le traitement de déchets spéciaux des industriels et collectivités. L'exploitant a indiqué utiliser la plateforme numérique Trackdéchets permettant de dématérialiser la traçabilité des déchets, outil par ailleurs obligatoire depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2022 pour tous les producteurs, collecteurs, transporteurs, et opérateurs de traitement de déchets. Suite à la visite sur site, la consultation des bordereaux de suivi de déchets dangereux par l'inspection n'a pas pu être réalisée, un message d'erreur indiquant que l'établissement n'est pas inscrit sur la plateforme.
<b><u>Demande n°3 :</u></b> L'exploitant doit transmettre les bordereaux de suivi de déchets dangereux des 2 dernières années.
<b><u>Demande n° 4 :</u></b> L'exploitant doit préciser si les bains de rinçage du dégraissage sont rejetés à l'égout avec l'accord de la commune, après neutralisation et vérification par un test simple de l'absence de chrome. Le cas échéant, la société RECTICHROME doit transmettre les résultats des trois derniers tests de vérification de l'absence de chrome dans les bains de rinçage du dégraissage réalisés avant leur rejet au réseau d'assainissement collectif, ainsi que l'accord du gestionnaire de la station d'épuration collective des eaux usées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 4 : Prévention de la pollution des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/09/1993, article 9.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Schéma des réseaux
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier de traitement de surface faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toutes origines. Un schéma est présenté à l'inspection des installations classées sur simple demande.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un schéma des réseaux.
<b><u>Demande n° 5 :</u></b> L'exploitant doit réaliser ou faire réaliser un schéma conformément aux dispositions de son arrêté préfectoral d'exploitation. Le document devra être transmis à l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

#### N° 5 : Rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 58
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect fréquence
<b>Prescription contrôlée :</b> Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis visés à l'article 57 est réalisée au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations au plus tard dans l'année suivant la mise en service de l'installation puis tous les ans.
<b>Constats :</b> La fréquence annuelle de surveillance des effluents atmosphériques est respectée.
<b><u>Demande n° 6 :</u></b> L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le rapport d'analyse de la surveillance 2024 dès sa réception.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 6 : Rejets atmosphériques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/09/1993, article 10.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect VLE
<b>Prescription contrôlée :</b> Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit : <ul style="list-style-type: none"><li>• Acidité totale, exprimée en H : 0,5 mg/Nm<sup>3</sup></li><li>• Cr total : 1,0 mg/Nm<sup>3</sup></li><li>• dont CR VI : 0,1 mg/Nm<sup>3</sup></li></ul>
<b>Constats :</b> L'inspection a pu constater le respect des valeurs limites des rejets atmosphériques.
<b><u>Demande n° 7 :</u></b> L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre en version informatique les rapports d'analyse des effluents gazeux de 2022 et 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois